

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-004
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la Société DOMITIA
GRANULATS sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES et régularisant les
rubriques ICPE autorisées sur le site

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 autorisant la Société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (L.R.M.) à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES aux lieux-dits «Sainte Croix» et «Chemin de Bizanet ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3774 en date du 10 novembre 2005 autorisant le transfert au profit de la société DOMITIA GRANULATS de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES, aux lieux-dits «Sainte Croix» et «Chemin de Bizanet ».

VU la demande en date du de Monsieur Emmanuel FAURE agissant en tant que directeur de la Société DOMITIA GRANULATS ci-après nommé l'exploitant, en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 mai 2015.

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur le 12/01/2015 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est modifié comme suit :

Épaisseur d'extraction maximale : 65 m

Cotes limites NGF : 75 m NGF

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 fixant la liste des installations classées de l'établissement est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Autorisation
2515.1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW : (783 kW).	Autorisation
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m².	Autorisation

ARTICLE 3

Le premier paragraphe de L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est complété comme suit :

La carrière sera exploitée conformément aux 2 plans de phasage présentés dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 18 décembre 2014 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

L'article 1.8.2.1 de l'article de l'arrêté préfectoral ° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

L'article 1.8.2.2 montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Première période 2014-2019	250 028 €
Deuxième période de 2019-2021	239 551 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 616,5.

L'article 1.8.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \cdot \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

La formule d'actualisation est :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières soit 0,20.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'article 1.8.2.4. modalités d'actualisation des garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'article 1.8.2.5. attestation de constitution des garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

L'article 1.8.2.6. de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 : REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Le volume moyen susceptible de faire l'objet d'un remblai sur la carrière est de 50 000 tonnes par an. Les cotes finales du réaménagement sont au plus celles du plan de remise en état finale joint au présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés pour chaque camion arrivant sur le site, l'heure d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur, l'immatriculation des camions arrivant ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux (en m NGF) de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apports extérieurs sont acheminés par transport routier. Ils ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- L'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- Il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- Il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- A l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé.
- Le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.
- Un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme extérieur de l'entreprise. Il comporte un prélèvement inopiné sur deux chargements de matériaux entrant dans l'exploitation et l'analyse des hydrocarbures totaux HAP, métaux (As, Cd, Cr Total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et OHV sur ces deux prélèvements.

A titre exceptionnel les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le remblai de la carrière est réalisé conformément à la topographie finale définie au plan de l'état joint au présent arrêté référencé. Les écoulements des eaux superficielles sont également réalisés conformément à ce plan.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état respecte le plan de phasage joint au présent arrêté.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . Le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final n° de la carrière joint en annexe au présent arrêté. En particulier, la topographie des terrains et les sens d'écoulements des eaux pluviales sont conformes au plan de l'état final joint au présent arrêté référencé.

Le réaménagement de la carrière sera effectué dans le souci d'une insertion satisfaisante dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site et pourra évoluer en fonction des conclusions issues de la réflexion environnementale engagée à l'échelle communale et intercommunale, et des orientations de la commission quadripartite en charge du suivi du réaménagement.

ARTICLE 7

Le premier alinéa de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004, est abrogé et remplacé comme suit :

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MONTREDON DES CORBIERES et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Le Sous-Préfet de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des Installations Classées, le directeur départemental du territoire et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des Affaires Culturelles, le chef du service départemental d'Incendie et de Secours, le maire de MONTREDON DES CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Société DOMITIA GRANULATS dont le siège social est Chemin de Bizanet au lieu-dit Sainte Croix 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

Carcassonne le 3 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW

